

die königlich preussischen Staaten zu zahlen haben, überall Anwendung. 1807

ART. XXIII. Die preussischen Herren Bevollmächtigten haben darauf angetragen, dass die Unterthanen Sr. Majestät des Königs von Preussen, in den Staaten Sr. Königlich Sächsischen Majestät, eben die Privilegien und Vortheile geniefsen möchten, welche vermöge dieser Convention, die sächsischen und herzoglich Warschauschen Unterthanen in den preussischen Staaten geniefsen. Dieser Grundsatz ist anerkannt und zugestanden worden; aber es versteht sich, dass die Anwendung nur in Absicht desjenigen Statt haben könne, was die Handelsverhältnisse betrifft; und bleibt es unbenommen, in der Folge; eintretenden Falls, eine Local-Uebereinkunft zu treffen, so wie man sie für nöthig erachten wird.

ART. XXIV. Diese Convention soll Sr. Majestät dem Kaiser und Könige Napoleon, Sr. Majestät dem Könige von Preussen, und Sr. Majestät dem Könige von Sachsen, Herzoge von Warschau, zur Genehmigung vorgelegt werden, damit sie sogleich volle Wirkung habe.

Geschehen in dreifacher Ausfertigung, Elbing, den dreizehnten October 1807.

Der Marschall SOULT. von YORK. Graf DÖNHOF.

54.

Traité de paix entre Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie; et Sa Majesté le roi de Prusse; signé à Tilsit, le 9 Juillet 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 211. Der Rheinische Bund. H. IX. p. 411. Pol. Journ. 1807. p. 732.)

Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. le roi

1807 de Prusse, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. Charles Maurice Talleyrand, prince de Bénévent, son grand-chambellan et ministre des relations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Russe et de l'ordre de St. Hubert.

Et S. M. le roi de Prusse M. le feldmaréchal de Kalkreuth, chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, et M. le comte de Goltz, son conseiller privé et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies, chevalier de l'ordre de l'aigle rouge de Prusse.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Paix. ART. I. Il y aura à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaite entre S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie et S. M. le roi de Prusse.

Restitu-
tions au
roi de
Prusse. ART. II. La partie du duché de Magdebourg située sur la droite de l'Elbe, la marche de Priegnitz, Uckermark, la moyenne et nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception du *Cotbuser Kreis*, ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace; le duché de Poméranie; la haute, la basse et la nouvelle Silésie, avec le comté de Glatz, la partie du district de la Netze, située au nord de la chaussée allant de Driesen à Schneidemühl; et d'une ligne allant de Schneidemühl à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la Pomerelie, l'isle de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de la vieille Prusse, et au nord du cercle de Culm, l'Ermland et enfin le royaume de Prusse tel qu'il était au 1 Janvier 1772., seront restitués à S. M. le roi de Prusse, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neisse, Brieg, Kosel et Glatz et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où les dites places, citadelles, châteaux et forts de trouvent maintenant. La ville et citadelle de Graudenz avec les villages de Neudorf, Porschken

et Swierkorzy, seront aussi restitués à S. M. le roi de Prusse.

ART. III. S. M. le roi de Prusse reconnoit S. M. le roi de Naples, Joseph Napoléon, et S. M. le roi de Hollande, Louis Napoléon.

ART. IV. S. M. le roi de Prusse reconnoit pareillement la confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entre eux, soit par l'acte de confédération, soit par les traités d'accession subséquens. Promet Sa dite Majesté de reconnaître les souverains qui deviendront ultérieurement membres de la dite confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer.

ART. V. Le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun à S. M. le roi de Naples Joseph Napoléon, à S. M. le roi de Hollande et aux souverains confédérés du Rhin, alliés de S. M. l'empereur Napoléon.

ART. VI. S. M. le roi de Prusse reconnoit pareillement Son altesse impériale le prince Jérôme Napoléon, comme roi de Westphalie.

ART. VII. S. M. le roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté aux rois, grands-ducs ou princes qui seront désignés par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, tous les duchés, marquisats, principautés, comtés, seigneuries, et généralement tous les territoires ou parties de territoire quelconques, ainsi que tous les domaines et biens fonds de toute nature que Sa dite Majesté le roi de Prusse possédait, à quelque titre que ce fût, entre le Rhin et l'Elbe au commencement de la guerre présente.

ART. VIII. Le royaume de Westphalie sera composé de provinces cédées par S. M. le roi de Prusse et d'autres états actuellement possédés par S. M. l'empereur Napoléon.

ART. IX. La disposition qui sera faite par S. M. l'empereur Napoléon des pays désignés dans les deux articles précédens, et l'état de possession en résultant pour les souverains, au profit desquels elle aura été faite, sera reconnue par S. M. le roi de Prusse, de la même manière que si elle était déjà effectuée et contenue au présent traité.

1807

Reconnaissance des rois de Naples etc. Confédération du Rhin.

Traité commun à d'autres

Roi de Westphalie.

Cessions de la p. du roi de Prusse.

Royaume de Westphalie.

Disposition future.

1807 ART. X. S. M. le roi de Prusse pour lui, ses héritiers et successeurs, renonce à tout droit actuel ou éventuel qu'il pourrait avoir ou prétendre,

1. sur tous les territoires sans exception, situés entre le Rhin et l'Elbe, et autres que ceux désignés en l'article VII.

2. Sur celles des possessions de S. M. le roi de Saxe et de la maison d'Anhalt, qui se trouvent à la droite de l'Elbe. Réciproquement tout droit actuel ou éventuel et toute prétention des états compris entre l'Elbe et le Rhin, sur les possessions de S. M. le roi de Prusse, telles qu'elles seront en conséquence du présent traité, sont et demeureront éteints à perpétuité.

ART. XI. Tous pactes, conventions ou traités d'alliance, patents ou secrets, qui auraient pu être conclus entre la Prusse et aucun des états situés à la gauche de l'Elbe et que la guerre présente n'aurait point rompus, demeureront sans effet, et seront réputés nuls et non venus.

ART. XII. S. M. le roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté à S. M. le roi de Saxe, le *Coburger Kreis*, ou cercle de Cobus, dans la Basse-Lusace.

ART. XIII. S. M. le roi de Prusse renonce à perpétuité à la possession de toutes les provinces, qui ayant appartenu au royaume de Pologne, ont postérieurement au 1 Janvier 1772, passé à diverses époques, sous la domination de la Prusse, à l'exception de l'Ermeland et des pays situés à l'ouest de la vieille Prusse, à l'est de la Poméranie et de la nouvelle marche, au nord du cercle de Culm, d'une ligne allant de la Vistule à Schneidemühl par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg et de la chaussée allant de Schneidemühl à Driessen, lesquels avec la ville et citadelle de Graudenz et les villages de Neudorff, Parsehken et Swierkorzy, continueront d'être possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le roi de Prusse.

ART. XIV. S. M. le roi de Prusse renonce pareillement à perpétuité à la possession de la ville de Dantzig.

ART. XV. Les provinces auxquelles S. M. le roi de Prusse renonce par l'article XIII. ci-dessus, seront,

Renonciation de territoire.

Traité annulés.

Cercle de Cobus.

Renonciation à la Pologne limitées.

Dantzig

Provinces cédées à la Saxe.

à l'exception du territoire spécifié en l'article XVIII 1807
 ci-après, possédés en toute propriété et souveraineté
 par S. M. le roi de Saxe, sous le titre de duché de
 Varsovie, et régies par des constitutions, qui, en as-
 surant la liberté et les privilèges des peuples de ce
 duché, se concilient avec la tranquillité des états voisins.

ART. XVI. Pour la communication entre le Route
militaire
pour
la Saxe.
 royaume de Saxe et le duché de Varsovie, S. M. le
 roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire
 à travers les états de S. M. le roi de Prusse. Ladite
 route, le nombre des troupes qui pourront y passer
 à la fois, et les lieux d'étape, seront déterminés par
 une convention spéciale, faite entre leurs dites Majes-
 tés, sous la médiation de la France.

ART. XVII. La navigation par la rivière de Netze Naviga-
tion li-
bre.
 et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la
 Vistule et réciproquement, sera libre et franche de
 tout péage.

ART. XVIII. Afin d'établir autant qu'il est possible District
cède à
la Rus-
sie.
 des limites naturelles entre la Russie et le du-
 ché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie
 des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis de
 Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna, et par une
 ligne portant de ladite embouchure et suivant le Thal-
 weg de cette rivière, le Thalweg de la Bobra jusqu'à
 son embouchure, le Thalweg de la Narew depuis le
 point susdit jusqu'à Suratz, de la Lisa jusqu'à sa source
 près le village de Mien; de l'affluent de la Nutzeck,
 prenant sa source près le même village; de la Nutzeck
 jusqu'à son embouchure au-dessus de Nurr; et enfin
 le Thalweg du Bug; en le remontant jusqu'aux fron-
 tières russes actuelles, sera réuni à perpétuité à l'em-
 pire de Russie.

ART. XIX. La ville de Dantzig avec un terri- Dantzig
 toire de deux lieues de rayon autour de son en-
 ceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la
 protection de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le
 roi de Saxe, et gouvernée par la loi qui la régissait
 à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

ART. XX. S. M. le roi de Prusse, S. M. le roi Naviga-
tion de
la Vi-
stule.
 de Saxe, ni la ville de Dantzig ne pourront empêcher
 par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement
 d'aucun péage, droit ou impôt, de quelque nature
 qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

1807 ART. XXI. La ville, port et territoire de Dantzig
Dantzig
fermé
au com-
merce
anglais.
Amié-
stiedans
les pays
cédés.
 seront fermés pendant la durée de la présente guerre
 maritime au commerce et à la navigation des Anglais.

ART. XXII. Aucun individu, de quelque classe et
 condition qu'il soit, ayant son domicile ou des pro-
 priétés dans les provinces ayant appartenu au royaume
 de Pologne et que S. M. le roi de Prusse doit con-
 tinuer de posséder, ne pourra, non plus qu'aucun in-
 dividu domicilié, soit dans le duché de Varsovie, soit
 dans le territoire qui doit être réuni à l'empire de
 Russie, mais ayant en Prusse des biens-fonds, rentes,
 pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient,
 être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes,
 pensions et revenus de tout genre, dans son rang et
 ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune
 façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu po-
 litiquement ou militairement prendre aux événemens
 de la guerre présente.

ART. XXIII. Pareillement aucun individu né, de-
Amne-
stie
dans
les pays
conser-
vés par
la Prusse
 meurant ou propriétaire dans les pays ayant appartenu
 à la Prusse antérieurement au 1 Janvier 1772, et qui
 doivent être restitués à S. M. le roi de Prusse, aux
 termes de l'art. II. ci-dessus, et notamment aucun in-
 dividu, soit de la garde bourgeoise de Berlin, soit de
 la gendarmerie, lesquelles ont pris les armes pour le
 maintien de la tranquillité publique, ne pourra être
 frappé dans la personne, dans ses biens, rentes, pen-
 sions et revenus de tout genre, dans son rang et son
 grade, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon
 quelconque, pour aucune part qu'il ait prise ou pu
 prendre de quelque manière que ce soit aux événe-
 mens de la guerre présente.

ART. XXIV. Les engagements, dettes et obliga- Dettes
etc.
 tions de toute nature que S. M. le roi de Prusse a pu
 avoir, prendre et contracter antérieurement à la pré-
 sente guerre, comme possesseur des pays, territoires,
 domaines, biens et revenus que Sa dite Majesté cède,
 ou auxquels elle renonce par le présent traité, seront
 à la charge des nouveaux possesseurs et par eux ac-
 quités, sans exception, restriction ni réserve aucune.

ART. XXV. Les fonds et capitaux appartenant, Capitaux.
 soit à des particuliers, soit à des établissemens pu-
 blics, religieux, civils ou militaires, des pays que S.
 M. le roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce

par le présent traité, et qui auraient été placés, soit à la banque de Berlin, soit à la caisse de la société maritime, soit de toute autre manière quelconque dans les états de S. M. le roi de Prusse, ne pourront être ni confisqués ni saisis; mais les propriétaires des dits fonds et capitaux, seront libres d'en disposer et continueront d'en jouir, ainsi que des intérêts échus ou à échoir aux termes des contracts ou obligations passés à cet effet. Réciproquement, il en sera usé de la même manière, pour tous les fonds et capitaux que des sujets ou des établissemens publics quelconques de la monarchie prussienne auraient placés dans les pays que S. M. le roi de Prusse cède, ou auxquels elle renonce par le présent traité.

ART. XXVI. Les archives contenant les titres de propriété, documens et papiers généralement quelconques relatifs aux pays, territoires, domaines et biens que S. M. le roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent traité, ainsi que les cartes et plans des villes fortifiées, citadelles, châteaux et forteresses situés dans lesdits pays, seront remis par des commissaires de Sa dite Majesté, dans le délai de trois mois à compter de l'échange des ratifications, savoir: à des commissaires de S. M. l'empereur Napoléon, pour ce qui concerne les pays cédés à la gauche de l'Elbe; et à des commissaires de S. M. l'empereur de toutes les Russies, de S. M. le roi de Saxe et de la ville de Dantzic, pour ce qui concerne les pays que leurs dites Majestés et la ville de Dantzic doivent posséder en conséquence du présent traité.

ART. XXVII. Jusqu'au jour de l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, tous les pays de la domination de S. M. le roi de Prusse seront, sans exception, fermés à la navigation et au commerce des Anglois. Aucune expédition ne pourra être faite des ports prussiens pour les isles britanniques, ni aucun bâtiment venant de l'Angleterre ou de ses colonies, être reçu dans lesdits ports.

ART. XXVIII. Il sera fait immédiatement une convention ayant pour objet de régler tout ce qui est relatif au mode et à l'époque de la remise des places, qui doivent être restituées à S. M. le roi de Prusse, ainsi que les détails qui regardent l'admini-

1807

Archi-
ves.

Com-
merce
anglais
pendant
la
guerre.

Evacua-
tions.

1807 stration civile et militaire des pays qui doivent être aussi restituées.

Prison-
niers. ART. XXIX. Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre sans échanges et en masse, le plutôt que faire se pourra.

Ratifi-
cation. ART. XXX. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et par S. M. le roi de Prusse; et les ratifications en seront échangées à Königsberg, dans le délai de 6 jours, à compter de la signature, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Tilsit, le 9 Juillet 1807.

(L. S.) Signé: CH. MAUR. TALLEYRAND,
prince de BÉNÉVENT.

(L. S.) Signé: Le maréchal comte de
KALKREUTH.

(L. S.) Signé: AUGUSTE, comte de GOLTZ.

Les ratifications du présent traité ont été échangées à Königsberg, le 12 Juillet 1807.

Pour copie conforme:

Le général de division, gouverneur-général de Berlin etc.

CLARKE.

Pour ampliation:

Le général de brigade, colonel des grenadiers à pied de la garde impériale, commandant la place de Berlin.

P. HULIN.

*

13 Juill. Convention conclue entre les soussignés, le major général prince de Neufchâtel d'une part, et le feldmaréchal de Kalkreuth de l'autre, comme plénipotentiaires de leurs souverains en conséquence de l'article XXVIII. du traité conclu à Tilsit, entre L. M. l'empereur Napoléon et le roi de Prusse; signée à Königsberg, le 12 Juillet 1807.

(Journal de Francfort. 1807. nr. 210. Pol. Journ. 1807. p. 742.)

ART. I. Il sera nommé sans délai des commissaires respectifs, pour placer des poteaux aux fron-